

## **Décret n° 75-586 du 5 juin 1975 portant création d'une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques**

### **Le Président de la République**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 66-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-95 du 26 janvier 1968 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975.

### **Décète :**

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relative aux activités de recherches médicales et pharmaceutiques.

À cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures médicales et pharmaceutiques ;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique existant dans les domaines d'activité des sciences médicales et pharmaceutiques ;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes, toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social ;

— elle examine les projets de programme de recherche médicale et pharmaceutique et les demandes budgétaires annuelles présentées par les services techniques ou les institutions de recherche et formule des recommandations à leur sujet ;

— elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque institution de recherche portant sur l'exercice écoulé ;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions ;

— elle fait périodiquement un recensement rigoureux et un inventaire précis du patrimoine scientifique.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé de la Santé publique et des affaires sociales ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des affaires économiques ;

— un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale ;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la coopération ;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique ;

— le directeur de la santé publique ;

— le directeur du service central des pharmacies ;

— le directeur de l'hôpital principal ;

— le directeur de l'hôpital Le Dantec ;

— le directeur du centre hospitalier de Fann ;

— le médecin-chef de la région médicale de Thiès ;

— le médecin-chef du service anti-paludique de Thiès (SLAP) ;

— le doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie ;

— un représentant de la commission de recherche de la Faculté de médecine et de pharmacie ;

— le chef du département de biologie animale de la Faculté des sciences ;

— le chef du département de biologie végétale de la Faculté des sciences ;

— M. Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'État, à l'inspection générale d'État.

— le directeur de l'Institut Pasteur ;

— le directeur de l'Organisation de recherche pour l'alimentation et la nutrition africaines (ORANA) ;

— le directeur du bureau d'alimentation et de nutrition appliquée ;

— le directeur de la Société industrielle pharmaceutique ouest-africaine ;

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer aux réunions, à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

Léopold Sédar Senghor  
Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Abdou Diouf

*Le Ministre de la Santé publique, et des affaires sociales,*  
Matar Ndiaye

*JORS, 28-6-1975, 4431 : 862-863*